



Statuts de l'Association des éleveurs du Club Suisse des Terriers

AE-CSDT

Edition 03.2018

© CSDT



Statuts de l'Association des éleveurs du Club Suisse des Terriers

AE-CSDT

Edition 2025 (Version pour l'AG de l'AE)

© CSDT

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous la dénomination « Association des Éleveurs du Club Suisse des Terriers » (AE-CSDT) est constituée une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de l'AE-CSDT se trouve au domicile du président.

Art. 2

L'association, en tant qu'organe du Club Suisse des Terriers (CSDT), a pour but de gérer et de diriger l'ensemble de l'élevage des races représentées par le Club Suisse des Terriers, particulièrement en :

- adaptant le Règlement d'élevage du CSDT (RE-CSDT) et son appendice dans le cadre des règlements d'élevage et d'inscriptions de la FCI et de la SCS (RESCS / DA-RESCS)
- appliquant les directives d'élevage et les contrôles des élevages, ainsi qu'en supervisant l'application des règlements de la SCS et du CSDT
- conseillant et soutenant les éleveurs, ainsi qu'en échangeant des connaissances et expériences en matière d'élevage
- promouvant un haut niveau dans l'élevage des terriers ainsi que des relations objectives et amicales entre les éleveurs.

II. Sociétariat

Art. 3

Peuvent devenir membres de l'AE du CSDT les personnes naturelles qui sont membres du CSDT et qui :

I. Nom, siège, organes de publication et but

Art. 1

Sous la dénomination « Association des Éleveurs du Club Suisse des Terriers » (AE-CSDT) est constituée une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de l'AE-CSDT se trouve au domicile du président.

Le site internet du CSDT www.terrierclub.ch est considéré comme l'organe de publication officiel du CSDT.

Art. 2

L'association, en tant qu'organe du Club Suisse des Terriers (CSDT), a pour but de gérer et de diriger l'ensemble de l'élevage des races représentées par le Club Suisse des Terriers, particulièrement en :

- adaptant le Règlement d'élevage du CSDT (RE-CSDT) et son appendice dans le cadre des règlements d'élevage et d'inscriptions de la FCI et de la SCS (RESCS / DA-RESCS)
- appliquant les directives d'élevage et les contrôles des élevages, ainsi qu'en supervisant l'application des règlements de la SCS et du CSDT
- conseillant et soutenant les éleveurs, ainsi qu'en échangeant des connaissances et expériences en matière d'élevage
- promouvant un haut niveau dans l'élevage des terriers ainsi que des relations objectives et amicales entre les éleveurs.

II. Sociétariat

Art. 3

Conditions

Peuvent devenir membres de l'AE du CSDT les personnes naturelles qui sont membres du CSDT et qui remplissent les conditions ci-dessous :

- sont éleveurs d'une race de terrier gérée par le CSDT sous leur propre affixe (seul ou en tant que co-propriétaire de l'affixe d'élevage) et qui ont élevé et inscrit au minimum deux portées au LOS de la SCS
- ou possèdent un étalon confirmé en Suisse ayant sailli au minimum deux fois avec succès et dont les descendants sont inscrits dans un Livre des Origines reconnu par la FCI.

Les nouveaux membres doivent être présents lors de l'assemblée générale.

L'admission en tant que membre est, sur proposition du comité, du ressort de l'assemblée générale. Un refus de l'admission ne doit pas être motivé.

Les nouveaux éleveurs peuvent déjà participer avant leur admission aux assemblées et manifestations de l'AE- CSDT, mais ne possèdent pas le droit de vote.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 4

Chaque membre a le droit de présenter une proposition, de participer et de voter lors des assemblées générales.

Art. 5

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Eleveurs avec leur propre affixe d'élevage :

- éleveurs d'une race de terrier gérée par le CSDT sous leur propre affixe (seul ou en tant que co-propriétaire de l'affixe d'élevage) et qui ont
 - élevé et inscrit au minimum deux portées au LOS de la SCS,
 - ou élevé et inscrit au LOS au moins une portée, ainsi qu'au moins deux portées d'une autre race reconnue par la FCI

Propriétaires d'étalon

- qui possèdent un étalon confirmé en Suisse ayant sailli au minimum deux fois avec succès et dont les descendants sont inscrits dans un Livre des Origines reconnu par la FCI.

Admission :

Les éleveurs et propriétaires d'étalons qui remplissent ces conditions peuvent adresser une demande d'admission par écrit au secrétariat de l'AE (demande d'adhésion)

Le comité de l'AE-CSDT décide de l'admission d'un nouveau membre. Un refus de l'admission ne doit pas être motivé.

Les nouveaux membres peuvent déjà participer avant leur admission aux assemblées et manifestations de l'AE- CSDT, mais ne possèdent pas le droit de vote.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 4

Chaque membre a le droit de présenter une proposition, de participer et de voter lors des assemblées générales.

Art. 5

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6

Le sociétariat s'éteint :

- a) par la démission écrite d'un membre à l'adresse du président, pour la fin de l'année de calendrier en cours
- b) par la renonciation ou par la radiation de l'affixe d'élevage, respectivement en cas de cessation d'élevage ou pour cause de décès de l'étalon
- c) par la démission, la radiation ou l'exclusion de l'AE-CSDT ou du CSDT

Avec l'extinction du sociétariat s'éteignent tous les droits fondés envers l'association ainsi que sur sa fortune. Lors de l'extinction du sociétariat en cours d'année, l'AE-CSDT est en droit d'exiger le montant de la cotisation pour toute l'année en cours.

IV. Organes

Art. 7

Les organes de l'Association des éleveurs sont :

- 1. l'assemblée générale
- 2. le comité
- 3. les réviseurs

L'Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- 1. prise de position sur le rapport annuel du président, les comptes, ainsi que la décharge au comité
- 2. acceptation du budget présenté par le comité

Art. 6

Le sociétariat s'éteint :

- a) par la démission écrite d'un membre à l'adresse du président, pour la fin de l'année de calendrier en cours
- b) par la renonciation ou par la radiation de l'affixe d'élevage, respectivement en cas de cessation d'élevage ou pour cause de décès de l'étalon
- c) **en quittant le CSDT, en ne remplissant pas les obligations financières envers l'AE ou le CSDT, ou en cas de radiation ou d'exclusion du CSDT**

Avec l'extinction du sociétariat s'éteignent tous les droits fondés envers l'association ainsi que sur sa fortune. Lors de l'extinction du sociétariat en cours d'année, l'AE-CSDT est en droit d'exiger le montant de la cotisation pour toute l'année en cours.

IV. Organes

Art. 7

Les organes de l'Association des éleveurs sont :

- 1. l'assemblée générale
- 2. le comité
- 3. les réviseurs

L'Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- 1. prise de position sur le rapport annuel du président, les comptes, ainsi que la décharge au comité
- 2. acceptation du budget présenté par le comité

| | |
|---|--|
| 3. élection et destitution du président et des autres membres du comité | 3. élection du président/surveillant d'élevage, des préposés aux races et des autres membres du comité |
| 4. élection et destitution des réviseurs | 4. élection des contrôleurs d'élevage |
| 5. admission et exclusion de membres | 5. élection des réviseurs |
| 6. décision sur les propositions de membres et du comité | 6. décision sur les propositions de membres et du comité |
| 7. décision sur la prise d'engagements, p.e. dépenses de plus de CHF 2'000.00 par cas | 7. décision sur la prise d'engagements, p.e. dépenses de plus de CHF 2'000.00 par cas |
| 8. modifications du RE et de son appendice (sous réserve d'approbation par l'AG du CSDT et du comité central (CC) de la SCS). | 8. modifications du RE et de son appendice (sous réserve d'approbation par l'AG du CSDT et du comité central de la SCS). |
| 9. modification des statuts | 9. modification des statuts |

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard d'ici la fin janvier de l'année suivant l'année de l'exercice de l'association.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le comité ou sur proposition de 1/5 des membres ou sur proposition des réviseurs.

Art. 11

La convocation à l'assemblée générale est réalisée par le comité par voie écrite ou par la publication dans les revues officielles de la SCS, en respectant un délai de 3 semaines et munie de l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement, sans égard au nombre de membres présents.

| | |
|--|--|
| 3. élection du président/surveillant d'élevage, des préposés aux races et des autres membres du comité | 3. élection du président/surveillant d'élevage, des préposés aux races et des autres membres du comité |
| 4. élection des contrôleurs d'élevage | 4. élection des contrôleurs d'élevage |
| 5. élection des réviseurs | 5. élection des réviseurs |
| 6. décision sur les propositions de membres et du comité | 6. décision sur les propositions de membres et du comité |
| 7. décision sur la prise d'engagements, p.e. dépenses de plus de CHF 2'000.00 par cas | 7. décision sur la prise d'engagements, p.e. dépenses de plus de CHF 2'000.00 par cas |
| 8. modifications du RE et de son appendice (sous réserve d'approbation par l'AG du CSDT et du comité central de la SCS). | 8. modifications du RE et de son appendice (sous réserve d'approbation par l'AG du CSDT et du comité central de la SCS). |
| 9. modification des statuts | 9. modification des statuts |

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard d'ici la fin janvier de l'année suivant l'année de l'exercice de l'association.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le comité ou sur proposition de 1/5 des membres ou sur proposition des réviseurs.

Art. 11

La convocation à l'assemblée générale est réalisée par le comité **par une publication sur le site internet du CSDT, ainsi que par une circulaire envoyée aux membres par courrier ou sous forme électronique**, en respectant un délai de **20 jours** et munie de l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement, sans égard au nombre de membres présents.

Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir par écrit au président d'ici le 30 novembre au plus tard.

Aucune décision ne peut être prise pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13

L'assemblée générale est conduite par le président, en son absence, par un autre membre du comité. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal et signé par son auteur.

L'assemblée générale décide et élit à la majorité simple des suffrages valables exprimés, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association des éleveurs, qui doivent réunir les 2/3 des suffrages exprimés.

Les votations et élections se font à main levée, pour autant quaucun des membres présents ne demande un vote secret.

Art. 14

Chaque membre possède une voix.

La représentation à l'assemblée générale par une tierce personne n'est par principe pas autorisée, à l'exception de la représentation d'un éleveur par un copropriétaire de son affixe d'élevage.

Le comité

Art. 15

Le comité se compose :
– du président

Les propositions à l'intention de l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir par écrit au président **de l'AE CSDT** d'ici le 30 novembre au plus tard.

Les propositions à l'AG peuvent être soumises par tous les membres du CSDT. Les proposants qui ne sont pas membres de l'AE peuvent représenter leur demande à l'AG, mais n'ont pas le droit de vote.

Aucune décision ne peut être prise pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13

L'assemblée générale est conduite par le président, en son absence, par un autre membre du comité. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal et signé par son auteur.

L'assemblée générale décide et élit à la majorité simple des suffrages valables exprimés, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association des éleveurs, qui doivent réunir les 2/3 des suffrages exprimés.

Les votations et élections se font à main levée, pour autant quaucun des membres présents ne demande un vote secret.

Art. 14

Chaque membre possède une voix.

La représentation à l'assemblée générale par une tierce personne n'est par principe pas autorisée, à l'exception de la représentation d'un éleveur par un copropriétaire de son affixe d'élevage.

Le comité

Art. 15

Le comité se compose **de minimum 5 et maximum 12 membres** :
– du président **/ surveillant d'élevage**

- du vice-président
- du surveillant d'élevage
- du caissier
- du secrétaire

- des préposés aux races qui, selon l'art. 6.2 du RE CSDT, en font partie d'office de par leur fonction

Le président officie par principe également comme surveillant d'élevage du CSDT, selon les art. 31 + 35 des statuts du CSDT.

Le vice-président représente le président et le surveillant d'élevage en cas d'empêchement. Le vice-président est élu parmi les membres restants du comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les élections ont lieu la même année que celles du CSDT. La durée du mandat est de deux ans et s'éteint le jour de l'assemblée générale ordinaire en question. Une réélection est admise.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais, mais remplissent leur fonction de façon honorifique. Ils sont tenus de payer toutes les taxes et prestations fixées par le RE-CSDT et le RESCS / DA-RESCS. Les membres du comité paient les mêmes cotisations de membres que les autres membres de l'association des éleveurs.

Art. 16

Le comité décide sur toutes les questions et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe. Parmi ses tâches, il lui incombe d'exécuter les buts de l'association et d'en contrôler l'application. Il peut déléguer des tâches particulières à des commissions spéciales ou à des membres.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, sur convocation du président ou lorsqu'un membre en fait la demande. Dans la convocation doivent figurer les sujets à l'ordre du jour.

- du vice-président
- du caissier
- du secrétaire
- **d'assesseurs**
- des préposés aux races **qui en** font partie d'office de par leur fonction
- **du président du CSDT d'office**

Le vice-président représente le président et le surveillant d'élevage en cas d'empêchement. Le vice-président est élu parmi les membres restants du comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les élections ont lieu la même année que celles du CSDT. La durée du mandat est de deux ans et s'éteint le jour de l'assemblée générale ordinaire en question. Une réélection est admise.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais, mais remplissent leur fonction de façon honorifique. Ils sont tenus de payer toutes les taxes et prestations fixées par le RE-CSDT et le RESCS / DA-RESCS. Les membres du comité paient les mêmes cotisations de membres que les autres membres de l'association des éleveurs.

Art. 16

Le comité décide sur toutes les questions et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe. Parmi ses tâches, il lui incombe d'exécuter les buts de l'association et d'en contrôler l'application. Il peut déléguer des tâches particulières à des commissions spéciales ou à des membres.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, sur convocation du président ou lorsqu'un membre en fait la demande. Dans la convocation doivent figurer les sujets à l'ordre du jour.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres y participe. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les décisions du comité peuvent également être prises valablement par voie de circulaire ou par téléphone, à la majorité des voix de tous les membres, pour autant qu'un membre ne demande pas une délibération en réunion.

Les décisions du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres y participe. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les décisions du comité peuvent également être prises valablement par voie de circulaire ou par téléphone, à la majorité des voix de tous les membres, pour autant qu'un membre ne demande pas une délibération en réunion.

Les décisions du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux des assemblées du comité de l'AE peuvent contenir des données importantes pour la protection des données. C'est pourquoi ils sont classés confidentiels et ne doivent pas être transmis, même partiellement, à des personnes qui ne sont pas membres du comité de l'AE ou du club central. Toute autre exception doit être approuvée par le comité de l'AE.

Art. 17

Le comité représente l'association vers l'extérieur.

Le comité signe obligatoirement pour l'association, en principe par une signature collective à deux, à l'exception du président qui signe seul pour les affaires courantes, et du caissier qui signe seul pour les comptes de l'association.

Les réviseurs

Art. 18

Deux réviseurs aux comptes sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont chargés de vérifier consciencieusement la comptabilité et la caisse et de soumettre à l'attention de l'assemblée générale un rapport

Art. 17

Le comité représente l'AE vers l'extérieur. Toutefois, tout échange avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du comité du club central (art. 35 des statuts du CSDT). Les demandes de sanctions selon l'art. 8 des DA/RESCS ne peuvent en principe être traitées que par le club central. Font exception les correspondances nécessaires en rapport avec la gestion du livre des origines de la SCS (avis de saillie et de mise bas, imports, etc).

Le comité signe obligatoirement pour l'association, en principe par une signature collective à deux, à l'exception du président qui signe seul pour les affaires courantes, et du caissier qui signe seul pour les comptes de l'association.

Les réviseurs

Art. 18

Deux réviseurs aux comptes sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont chargés de vérifier consciencieusement la comptabilité et la caisse et de soumettre à l'attention de l'assemblée générale un rapport

écrit ainsi qu'une proposition concernant l'approbation des comptes annuels. Les réviseurs aux comptes peuvent en tout temps réaliser un contrôle. Les membres du comité et leurs parents ne peuvent pas être élus comme réviseurs aux comptes.

V. Finances

Art. 19

L'association réalise ses revenus principalement par :

1. les cotisations annuelles des membres
2. les taxes selon art. 10 du RE
3. les dons éventuels de membres ou tierces personnes

Art. 20

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa propre fortune. Les engagements des membres se limitent à leurs cotisations annuelles échues.

VI. Année de calendrier

Art. 21

L'année de l'exercice de l'association correspond à l'année de calendrier.

VII. Dispositions finales

Liquidation

Art. 22

En cas de décision de dissolution de l'association, les membres du comité fonctionnent en tant que liquidateurs.

Un surplus financier de la liquidation revient au CSDT pour affectation au domaine de l'élevage.

écrit ainsi qu'une proposition concernant l'approbation des comptes annuels. Les réviseurs aux comptes peuvent en tout temps réaliser un contrôle. Les membres du comité et leurs parents ne peuvent pas être élus comme réviseurs aux comptes.

V. Finances

Art. 19

L'association réalise ses revenus principalement par :

1. les cotisations annuelles des membres
2. les taxes selon art. 10 du RE
3. les dons éventuels de membres ou tierces personnes

Art. 20

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa propre fortune. Les engagements des membres se limitent à leurs cotisations annuelles échues.

VI. Année de calendrier

Art. 21

L'année de l'exercice de l'association correspond à l'année de calendrier.

VII. Dispositions finales

Liquidation de l'AE

Art. 22

La dissolution de l'AE peut être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AE au moyen d'une proposition. Une proposition de dissolution de l'AE par l'assemblée générale de l'AE nécessite une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Si la demande de dissolution de l'AE est approuvée par l'AG de l'AE, cette demande doit également être mise à l'ordre du jour de l'AG du club central. L'AG du club central requiert également une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Si la proposition de dissolution est acceptée par les deux assemblées, les statuts du club central et le règlement d'élevage doivent être révisés en conséquence et le remplacement de l'AE par une commission d'élevage au sein du club central doit être décrit avec précision. Ces règlements révisés doivent être approuvés par la prochaine AG ou par une AG extraordinaire du CSDT, puis également par le comité central de la SCS. Dans l'intervalle, l'élevage continuera à être géré par l'AE sans changement.

Seulement 20 jours après la publication des modifications du règlement et l'annonce de la dissolution de l'AE dans les organes de publication du CSDT, l'AE peut être définitivement dissous et la commission d'élevage peut commencer son travail. La fortune de l'AE revient au club central pour être utilisée dans le domaine de l'élevage.

Dispositions complémentaires

Art. 23

Pour toutes les questions auxquelles les présents statuts ne fournissent pas de réponse, les statuts du CSDT sont conformément valables dans ce sens. En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Pour en simplifier la lecture, les présents statuts sont rédigés au masculin, mais il va de soi que la forme féminine est équivalente.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Dispositions complémentaires

Art. 23

Pour toutes les questions auxquelles les présents statuts ne fournissent pas de réponse, les statuts du CSDT sont conformément valables dans ce sens. En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Pour en simplifier la lecture, les présents statuts sont rédigés au masculin. Il va de soi que toutes les autres formes sont équivalentes.

Les présents statuts entrent en vigueur le xx xxxx 2025 après leur approbation par l'AG de l'AE et du comité du CSDT.

| | |
|--|---|
| Ainsi décidé lors de l'Assemblée générale de l'AE du 21 janvier 2018 à Aarau : | Ainsi décidé lors de l'Assemblée générale de l'AE du xx xxxxxxxxxxx 2025 à xxxxxxxxxxxx : |
| La présidente de l'AE : <i>signé Monika Knöpfli</i> | La secrétaire de l'AE : <i>signé Simone Vignola</i> |
| | La présidente de l'AE : <i>signé xxxxxxxxxxxxxxxxx</i> |
| | La secrétaire de l'AE : <i>signé xxxxxxxxxxxxxxxxx</i> |
| <i>Traduction française : M. Walker</i> | Décidé par le comité du CSDT le xx xxxxxxx 2025: Le président du CSDT: <i>signé xxxxxxxxxxxxxxxx</i> La secrétaire du CSDT: <i>signé xxxxxxxxxxxxxxxx</i> <i>Traduction française : M. Walker / K. Zollinger</i> |
| | |